

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la révision allégée n° 4 du PLU de Sainte-Suzanne**

n°MRAe 2024ACREU2

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a délibéré collégalement, le 21 février 2024, en présence de M. Didier KRUGER et de Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 10 janvier 2024 relative à la révision allégée n° 4 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme (dossier enregistré sous le numéro 2024ACREU2) ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne a été approuvé par délibération du conseil municipal du 22 mars 2017, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale le 12 octobre 2016 ;
- la présente procédure de révision allégée n° 4 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne a été prescrite par délibération du conseil municipal (DCM) n° 23/081 du 26 septembre 2023 conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- cette procédure consiste à réduire une zone agricole (A) d'une superficie de 8 624 m² (soit 0,86 ha) au profit d'une zone naturelle (N) au niveau de la ravine Bertin dans le secteur des « Trois Frères », en amont de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Sainte-Suzanne et à proximité du chemin La Croix ;
- cette réduction est restreinte au regard de la superficie des zones A (2 979,4 ha) et N (2 182,6 ha) du PLU de la commune de Sainte-Suzanne en vigueur ;
- cette évolution réglementaire du PLU vise à garantir le maintien du caractère boisé, végétalisé et paysager des fonds de parcelles d'un lotissement réalisé par la société « Domaine de La Réunion », tout en assurant la continuité écologique de la ravine Bertin jusqu'à la zone naturelle délimitée en aval qui rejoint la rivière Sainte-Suzanne ;
- la zone concernée est entièrement classée en zone rouge d'interdictions de type R1 et R2, au plan de prévention des risques naturels approuvé le 26 juin 2015 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (PPRn relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain) ;
- les terrains d'assiette à classer en zone naturelle n'ont pas un usage agricole (non cultivés) compte tenu notamment des contraintes liées leur topographie avec des pentes importantes ;
- ladite procédure ne conduit à aucune artificialisation des sols et contribue à développer la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal ;

■ **Considérant que :**

- la procédure de révision allégée n° 4 du PLU n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- la notice de présentation et d'auto-évaluation produite par la commune de Sainte-Suzanne, avec l'appui de son bureau d'études CODRA, analyse les évolutions projetées du PLU en concluant que des incidences positives peuvent être relevées sur le milieu naturel, le paysage, la protection de la ressource en potable et la gestion des eaux pluviales ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n° 4 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne n'est pas susceptible

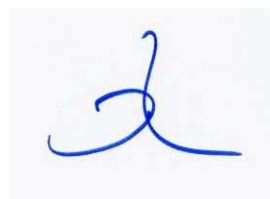
d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Suzanne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 21 février 2024

Le président de la MRAe,



Didier KRUGER